

## VD\_OMNI FI.1993.0082 vom 30. Dezember 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1993.0082](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0082)

FR: VD\_OMNI FI.1993.0082 du 30 décembre 1993

IT: VD\_OMNI FI.1993.0082 del 30 dicembre 1993

### Regeste

ARNAUD c/CCORI Les Charbonnières | La taxe complémentaire perçue en cas de transformation d'un immeuble (in casu : taxe réduite) se justifie indépendamment de la mise à contribution réelle du réseau d'eau

### Erwägungen

#### E. 40

et 41 de ce règlement avaient la teneur suivante au moment des faits litigieux : "art. 40 : La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 7 % de la valeur d'assurance incendie de base des immeubles bâtis." "art. 41 : Si un bâtiment est transformé ou agrandi, l'augmentation de la taxe d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours est soumise à une taxe de 2 % ci-dessus." Ces dispositions ont été modifiées à fin 1991, mais les nouveaux textes ne sont pas applicables en l'espèce. 2. La détermination des taxes communales en cas de raccordement ou de transformation d'un immeuble se fait donc en fonction de la valeur d'assurance incendie de celui-ci, respectivement de l'augmentation de cette valeur. Ce procédé ne prête pas le flanc à la critique. La jurisprudence aussi bien cantonale que fédérale l'a admis (pour un exposé de synthèse, v. arrêt TA FI 90/023 du 1er février 1993, cons. 2 et les nombreuses références citées). On ajoutera que dans l'intervalle, le législateur cantonal a entériné l'utilisation de la valeur ECA à des fins contributives par son refus d'entrer en matière sur une proposition du Conseil d'Etat qui tendait à contraindre les communes à abandonner dans un délai de trois ans la référence à la valeur ECA comme critère de taxation, tant en ce qui concerne les taxes uniques de raccordement que les taxes complémentaires, pour la remplacer par des critères tels que le volume ECA, la surface de la parcelle, la consommation d'eau ou l'équivalent-habitant au choix de l'autorité communale (BGC 1989, février 1989, p. 1451-1478). Le nouvel art. 4a LIC, adopté le 11 septembre 1991 et entré en vigueur le 1er juillet 1992, a la teneur suivante : "Si les communes utilisent la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) pour le calcul des taxes de raccordement et d'introduction aux réseaux publics de distribution et d'évacuation d'eau, elles doivent le faire aux conditions suivantes: La valeur ECA déterminante est celle de l'immeuble au moment du raccordement. Une taxe complémentaire de raccordement ou d'introduction ne peut être perçue que si des travaux ont été entrepris dans l'immeuble." 3. Le recourant paraît s'opposer à la taxe qui lui est demandée en soutenant que le nouvel appartement aurait une valeur de Fr. 140'000, montant sans commune mesure avec la somme de Fr. 632'100.-- (différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur d'assurance incendie) sur la base de laquelle a été calculée la taxe en question. Les pièces du dossier, en particulier la police d'assurance incendie, ne permettent pas en l'occurrence de déterminer si l'augmentation de la valeur d'assurance incendie du bâtiment du recourant est

imputable uniquement à la création d'un nouvel appartement et à d'autres transformations ou également à un réajustement de la valeur de ce bâtiment, dans l'hypothèse où il était précédemment sous-assuré. Selon la Commission cantonale de recours en matière d'impôt (CCRI), des cas de ce genre étaient susceptibles de causer des "distorsions" inacceptables en cas de perception d'une taxe complémentaire en fonction d'une valeur d'assurance incendie calculée à l'indice de l'année en cours; elle avait décidé d'y remédier en obligeant les communes à prévoir un taux réduit par rapport à celui de la taxe initiale lors du prélèvement d'une taxe complémentaire (RDAF 1986 p. 298). Cette jurisprudence n'a plus cours puisque le Tribunal administratif l'a abandonnée dans plusieurs arrêts rendus le 1er février 1993 (arrêt FI 90/023 précité; arrêts FI 91/001, 91/022, 91/046, 92/016 et 92/058). En l'espèce, les art. 40 et 41 du règlement communal, dans leur teneur au moment où les transformations ont été effectuées (1989-1990), satisfont à l'exigence de l'ancienne jurisprudence - plus favorable au recourant -, puisque le taux de 2% o appliqué à l'augmentation de la valeur d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours (art. 41) est nettement inférieur au taux de 7% calculé sur la valeur de base (art. 40). Dans la mesure où il n'est pas contestable que le bâtiment du recourant a subi d'importantes transformations, celui-ci ne saurait donc valablement remettre en cause la taxe complémentaire qui lui a été facturée . 4.

On mentionnera enfin que selon la jurisprudence (v. arrêt FI 90/023 précité, cons. 5a et les réf. citées) les taxes de raccordement communales perçues sur la base de la valeur d'assurance incendie sont des charges de préférence dont le prélèvement est justifié par la plus-value souvent importante que l'équipement réalisé par la collectivité publique, notamment les réseaux de distribution d'eau, confère aux biens-fonds privés. La plus-value se concrétisant au moment de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement de bâtiments, la valeur d'assurance incendie est un critère adéquat pour mesurer l'ampleur de l'avantage économique retiré par les propriétaires. Il s'ensuit que le prélèvement d'une taxe en cas de transformations se justifie indépendamment des incidences que ces modifications ont sur la consommation d'eau (ATF 109 Ia 325 = JT 1985 I 613; RDAF 1977, p. 402; v. également Tribunal administratif, arrêt FI 91/026 du 1er juin 1992). C'est donc en vain que le recourant tenterait de soutenir que la taxe complémentaire réclamée serait disproportionnée au regard de la mise à contribution effective du réseau de distribution d'eau suite aux transformations. Une telle allégation serait d'ailleurs manifestement contraire à la réalité, puisqu'il a lui-même admis que le nombre de ménages occupant son bâtiments a passé de un à quatre après les travaux (v. lettre du 2 novembre 1993). 5.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. En application de l'art. 55 LJPA, un émolument de justice, arrêté à Fr. 500.--, est mis à la charge du recourant qui succombe.